

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2016

Présents : MM. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président,
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE,
MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer et François FIEVET, Echevins;
M. Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Réf doc : CS066804/2016/La

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative au placement d'un cirque à 6220 Fleurus, rue de Fleurjoux à partir du 29 septembre 2016

Le Collège,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78.1.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande du cirque Variété Circus (GSM : 0478/41.85.50) ;

Considérant qu'un cirque doit se placer à 6220 Fleurus, rue de Fleurjoux à partir du 29 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Du 29 septembre 2016 au 02 octobre 2016 à 6220 Fleurus, rue de Fleurjoux, sur le parking de la piscine, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de cette place publique et selon les nécessités de l'organisateur.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3.

Pendant la même période, au même endroit, la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 4.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 et C31.

Article 5.

L'organisateur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du lieu de la manifestation par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 6.

L'organisateur prendra les mesures requises afin de garantir l'intervention des services de secours en tout temps aux propriétés riveraines des lieux sans les retarder dans leur mission. A cette fin, un couloir libre de tout objet d'une largeur de 4 mètres leurs sera assurés.

Article 7.

La présente ordonnance se trouvera sur les lieux et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

Article 8.

La signalisation sera placée et enlevée par l'organisateur qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.2.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

Article 9.

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'A.M. du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de troisième catégorie gênant peu la circulation.

Article 10.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police.

Article 11.

Une copie de la présente sera adressée à Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, à l'organisateur, aux services d'urgence, aux TEC et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 06 septembre 2016

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Jean-Luc BORREMANS